

# Adoption du décret modifié sur les offices des receveurs des consignations et des commissaires aux saisies réelles, lors de la séance du 6 septembre 1791

Isaac René Guy Le Chapelier

---

## Citer ce document / Cite this document :

Le Chapelier Isaac René Guy. Adoption du décret modifié sur les offices des receveurs des consignations et des commissaires aux saisies réelles, lors de la séance du 6 septembre 1791. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XXX - Du 28 août au 17 septembre 1791. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1888. pp. 241-242;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa\\_0000-0000\\_1888\\_num\\_30\\_1\\_12417\\_t1\\_0241\\_0000\\_3](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1888_num_30_1_12417_t1_0241_0000_3)

---

Fichier pdf généré le 05/05/2020

ainsi ces deux fonctions, en ce sens que la nation pourrait se trouver responsable en cas de manquement de la part du receveur des contributions.

*Un membre* demande que les fonctions de receveur des consignations soient confiées à des préposés nommés par les juges de district.

**M. Prugnon** craint que, si les juges nomment les dépositaires de deniers, il n'en résulte l'inconvénient de trouver souvent dans la caisse des récépissés ou des billets des juges.

**M. Goupil-Préfeln** demande que les fonctionnaires de receveurs des consignations soient nommés par les directoires de département.

**M. Goupilleau** demande qu'ils le soient par les directoires de district.

**M. Gaultier-Biauzat** fait remarquer qu'il serait difficile de proroger, comme le propose le comité, les fonctions des anciens receveurs des consignations et des commissaires aux saisies réelles dans l'étendue des anciens ressorts de leurs offices, attendu que, par l'effet de la division du royaume, il se trouve des districts dont le chef-lieu était du ressort d'un ancien tribunal auquel étaient rattachés un receveur des consignations et un commissaire aux saisies réelles, et le surplus du district était du ressort d'un autre tribunal près duquel il y avait un autre receveur des consignations et un autre commissaire aux saisies réelles; qu'il y a aussi tel tribunal de district qui comprend l'étendue de plusieurs anciens tribunaux près de chacun desquels il y avait de semblables officiers.

L'opinant insiste principalement sur l'inconvénient majeur qu'il y aurait à charger, même provisoirement, de fonctions publiques quelconques, des individus qui ne pourraient les remplir par eux-mêmes; il fait sentir la nécessité d'établir, même provisoirement, près de chaque tribunal, tous les fonctionnaires publics nécessaires au tribunal.

Il propose, comme conclusion, les dispositions suivantes :

1° Jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, les fonctions de receveurs des consignations et celles de commissaires aux saisies réelles seront exercées provisoirement par des préposés qui seront nommés par les directoires du district;

2° Ces préposés fourniront chacun un cautionnement égal aux deux tiers du cautionnement fourni par le receveur du district;

3° Leurs droits, dans tout le royaume, seront, pour les receveurs des consignations, de 3 deniers pour livre des sommes réellement consignées; et pour les commissaires aux saisies réelles de 12 deniers pour livre du prix des baux.

**M. Le Chapelier**, *rapporteur*, déclare adopter les propositions de **M. Gaultier-Biauzat**; il observe toutefois qu'il n'est pas juste et qu'il serait certainement contre l'intention de l'Assemblée que les anciens receveurs des consignations, comme les anciens commissaires aux saisies réelles puissent être exclus de l'élection, ce qui semble résulter des dispositions proposées par **M. Gaultier-Biauzat**. Il demande, en conséquence, qu'il soit dit que les titulaires actuels pourront être choisis en donnant le cautionnement.

**M. Gaultier-Biauzat** déclare adopter cet amendement : il demande toutefois que l'Assemblée décrète l'obligation pour les préposés élus de résider près du tribunal auquel ils seront attachés. (*Assentiment.*)

**M. Andrieu** demande que les consignations soient déposées au Mont-de-Prété, aucun particulier ne pouvant présenter une garantie aussi certaine et ce moyen étant le seul de venir au secours de la classe la plus infortunée et la plus intéressante du peuple; il demande au moins le renvoi de sa proposition au comité.

**M. Le Chapelier**, *rapporteur*, observe que cette proposition n'est pas appuyée et que d'ailleurs il la repousse par la motion de la question préalable.

Il demande enfin qu'il soit décrété que les receveurs des consignations et les commissaires aux saisies réelles seront tenus de se conformer, dans l'exercice de leurs fonctions provisoires, aux dispositions contenues dans l'édit du mois de février 1689 ainsi qu'aux déclarations subséquentes. (*Assentiment.*)

**M. Goupilleau** dit qu'il faut obliger les receveurs des consignations à rendre leurs comptes incessamment, afin que les nouveaux préposés sur ce tableau puissent poursuivre le remboursement.

**M. Loys** observe que les difficultés sont nombreuses et demande l'ajournement de tout le projet à la prochaine législature.

(La discussion est fermée.)

**M. Le Chapelier**, *rapporteur*, donne lecture du projet de décret modifié dans les termes suivants :

« L'Assemblée nationale, ouï le rapport de son comité de Constitution, décrète ce qui suit :

Art. 1<sup>er</sup>.

« Tous offices de receveurs des consignations et commissaires aux saisies réelles sont et demeurent supprimés; le comité de judicature fera incessamment son rapport sur le mode de leur liquidation et la reddition de leurs comptes.

Art. 2.

« Jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné, les fonctions de receveurs des consignations et celles de commissaires aux saisies réelles seront exercées provisoirement par des préposés qui seront nommés par les directoires de district.

Art. 3.

« Chacun des préposés fournira un cautionnement des deux tiers de celui fourni par le receveur du district.

Art. 4.

« Leurs droits, dans tout le royaume, seront pour les receveurs des consignations, de 3 deniers pour livre des sommes réellement consignées; et, pour les commissaires aux saisies réelles, de 12 deniers pour livre du prix des baux.

Art. 5.

« Les receveurs des consignations et les commissaires aux saisies réelles pourront être préposés pour l'exercice de leurs précédentes fonctions, à la charge par eux de résider près du tribunal

auquel ils seront attachés ; ils seront tenus de se conformer, dans l'exercice de leurs fonctions provisoires, aux dispositions contenues dans l'édit du mois de février 1689, ainsi qu'aux déclarations subséquentes qui auraient pu y ajouter ou déroger. »

(Ce décret est mis aux voix et adopté.)

M. **Chabroud**, au nom du comité militaire, fait un rapport sur les actes d'insubordination auxquels s'est livrée une partie du 58<sup>e</sup> régiment, ci-devant Rouergue, en garnison à Blois, à l'occasion et par suite du serment prêté par les officiers dudit régiment, en exécution du décret du 22 juin dernier. Il s'exprime ainsi :

Messieurs, le 2<sup>e</sup> bataillon du 58<sup>e</sup> régiment, ci-devant Rouergue, avait été envoyé dans les colonies : à son retour, une partie du régiment prit terre à Belle-Isle : là, commença l'insurrection dont je vais rendre compte. 3 compagnies de ce régiment étant arrivées à Belle-Isle, il fut question d'exiger de cette troupe le serment que l'Assemblée avait ordonné le 12 et le 13 juin. Je dois observer à l'Assemblée que le décret par lequel elle avait exigé des troupes nationales le serment n'avait point été envoyé officiellement et que l'on ne le connaissait dans le royaume que par les feuilles publiques. On proposa néanmoins à la troupe de prêter le serment. Les officiers qui commandaient cette troupe, au nombre de 6, s'y refusèrent. L'Assemblée s'aperçoit que, son décret n'étant pas légalement notifié, les officiers ne pouvaient être assujettis, par la réquisition d'une municipalité, à prêter un serment que l'on ne justifiait pas officiellement devoir être exigé d'eux. Les 3 compagnies, jointes depuis au surplus du second bataillon destiné à rejoindre le bataillon du régiment, en garnison à Blois, se trouvaient, le 14 juillet, dans la ville de Saint-Pol-de-Léon ; on y célébra l'anniversaire de la fédération générale, et on exigea de cette garnison non pas le serment des 12 et 13 juin, mais le dernier serment que l'Assemblée avait ordonné par son décret du 22 juin. Il résulte du procès-verbal de la municipalité de Saint-Pol-de-Léon, que les soldats du bataillon du 58<sup>e</sup> régiment présent dans cette ville et leurs officiers prêtèrent le serment prescrit par l'Assemblée ; il en faut excepter les 6 officiers qui avaient commandé la troupe, tandis qu'elle était à Belle-Isle. Ces officiers se présentèrent à Saint-Pol-de-Léon, pour prêter, comme le reste de la troupe, le serment ordonné par l'Assemblée. Il y eut d'un côté quelques murmures, et il y eut de l'autre une résistance invincible de la part de la municipalité de Saint-Pol-de-Léon ; de manière que ces 6 officiers ne prêtèrent pas le serment, mais l'Assemblée aperçoit encore qu'il n'y a sur cela aucun reproche à leur faire ; car il est constaté par le procès-verbal même de la municipalité, qu'ils voulaient prêter leur serment. Voilà pour ce qui regarde le second bataillon.

À l'égard du premier, j'ai dit déjà à l'Assemblée qu'il était en garnison à Blois. Ce fut le 13 juillet qu'on exigea, à Blois, de cette troupe le serment ordonné par l'Assemblée le 21 juin, et il résulte du procès-verbal des administrateurs du département de Loir-et-Cher, séant à Blois, que la troupe dans son entier prêta le serment prescrit. Voici maintenant les faits qui ont nécessité le rapport dont je suis chargé auprès de l'Assemblée.

Le 23 août, le 2<sup>e</sup> bataillon du 58<sup>e</sup> régiment se rendit à Blois pour être rejoint au 1<sup>er</sup> bataillon. Le 24, il y eut refus de la part des 3 compagnies

de se rendre à un appel qui, suivant les règles, devait avoir lieu, et sur lequel les soldats devaient se rassembler. C'est alors que l'insubordination se manifesta et se propage dans cette troupe. Les officiers veulent infliger des punitions ; elles portaient sur 4 soldats.

Selon vos lois, les peines infligées à ce titre peuvent aller jusqu'au cachot, fixé à 4 jours. Cette peine fut infligée à 4 fusiliers ; et cette punition infligée à 4 soldats rebelles ne fit qu'accroître l'insubordination parmi leurs camarades.

Les officiers du régiment, pour remédier aux inconvénients qui pouvaient résulter de cette insubordination, prirent un parti dont il est nécessaire d'instruire l'Assemblée. Ils prouvèrent qu'un conseil de discipline pouvait ramener la douceur là où il n'y avait que de l'aigreur, de la désobéissance et de l'insubordination. Il est utile de lire à l'Assemblée un détail de ce qui se passa à l'occasion de ce conseil de discipline. Voici donc le rapport de ce qui est arrivé à Blois, le 23 août, au 58<sup>e</sup> régiment d'infanterie, ci-devant Rouergue.

« Le 23 de ce mois, le second bataillon a joint et s'est réuni au premier. Le 24, les ordonnances prescrivirent un appel à 5 heures du soir. Le roulement fut fait comme d'habitude, les compagnies de Constant, d'Astage et d'Aplage refusèrent de se rassembler pour que l'appel nominal fût fait. M. Girard, capitaine de police, vint en rendre compte à M. de Toulangeon. Pendant ce temps, les soldats qui s'étaient jusqu'ici rassemblés, s'en allèrent sans manger la soupe. M. de Toulangeon, étant à sa croisée, leur dit : « Rentrez pour entendre la lecture, que vont vous faire vos sergents-majors, d'un décret dont vous devez prendre connaissance. » Représentés dans la cour du château, plusieurs d'eux dirent que les chefs se permettaient des lois arbitraires. M. de Toulangeon leur répéta qu'ils allaient s'assembler et qu'il leur ferait connaître les lois qu'ils appelaient arbitraires. Il fit ensuite commander une troupe extraordinaire à l'effet de maintenir l'ordre et pour empêcher les soldats insubordonnés de se livrer à des excès. Plusieurs officiers, spectateurs de la scène qui venait de se passer, ne purent s'empêcher de faire leurs efforts pour les ramener à l'obéissance aux ordres qu'ils doivent reconnaître. Ils furent méconus ; les officiers allèrent chez M. de Toulangeon pour lui faire part de leur mauvais succès. Pendant le temps au plus de 5 minutes, les soldats refusèrent d'entendre la lecture qui devait être faite par les sergents-majors, et l'un d'eux, ayant pris le papier, dit qu'il se chargeait de la faire lui-même. Après quelque temps, ils firent dire à M. de Toulangeon qu'ils connaissaient le décret et demandèrent à sortir. M. de Toulangeon leur répondit qu'ils ne pouvaient pas en avoir une connaissance suffisante, qu'ils ne sortiraient que quand il serait sûr de l'obéissance à la loi : mais, bientôt après, les soldats des trois compagnies sus-déterminées furent en foule à la porte du château et sortirent malgré la défense qui leur en avait été faite. Le concours de toutes ces circonstances a déterminé le chef du corps à faire assembler un conseil de discipline extraordinaire où tous les corps administratifs ont été requis de se trouver à l'effet de concourir avec l'autorité militaire au rétablissement de l'ordre et de la discipline.

« Les soldats ayant été appelés les uns après les autres à l'effet de déclarer s'ils avaient pris connaissance du décret dont il est question, et